

## Arrêt

n° 308 747 du 25 juin 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA  
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5ème étage.  
1082 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2024.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 24 avril 2024 (dossier de procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure initiée sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique musongo (province du Kasai), protestant et vous n'êtes membre d'aucun parti politique et/ou d'une association quelconque.*

*Vous êtes originaire de Kinshasa et vous y étiez aide-maçon.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez toujours vécu à Kinshasa et, le 28 janvier 2022, suite à un décès dans la famille, vous avez été rejoindre votre père qui vivait à Bunagana (province du Nord-Kivu).*

*En septembre 2022, votre père a voulu vous emmener en Ouganda, afin de poursuivre vos études et vivre chez sa compagne. Sur la route, vous avez croisé des ennemis (groupe rebelle) des FARDC (Forces Armées de la République démocratique du Congo), qui vous ont retiré vos vêtements, vous ont obligé de mettre leur tenue militaire et ont tué le chauffeur de votre véhicule, avant de vous renvoyer vers Bunagana. Sur le chemin du retour, vous avez été intercepté par des FARDC. Ces derniers vous ont considéré comme étant leur ennemi, vous ont pris en photo, ont tué une des personnes de votre groupe qui parlait l'anglais et votre père est parvenu à s'enfuir. Par la suite, vous avez été aidé par un militaire afin de prendre la fuite à votre tour.*

*Vous avez été trouver refuge dans une maison de Bunagana et, le 1er décembre 2022, on vous a annoncé que votre père a été tué et qu'on le recherchait depuis longtemps (en raison de l'aide qu'il aurait apporté aux rebelles).*

*Ayant été pris en photo par les FARDC, vous avez donc quitté la RDC, le 04 décembre 2022, pour vous rendre au Rwanda où vous avez pris l'avion, muni de document d'emprunt pour arriver sur le territoire belge, le lendemain.*

*Vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 07 décembre 2022.*

*Vous n'avez pas déposé de document à l'appui de votre DPI.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, concernant votre minorité alléguée (vous vous déclariez mineur d'âge lors de l'introduction de votre DPI, né le 03/06/06), le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 02 janvier 2023 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'en date du 21 décembre 2022, vous étiez âgé de 21 ans et demi (avec un écart type de deux ans). Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive (voir NEP p.3). En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base votre DPI, vous déclarez avoir pour seule et unique crainte d'être tué par les FARDC, car ils vous ont intercepté à la frontière avec l'Ouganda vêtu de vêtements d'un groupe rebelle (voir NEP p.4).

Dans un premier temps, vous n'avez fourni aucun document permettant d'attester de votre identité, nationalité, origine récente et présence dans le Nord-Kivu entre janvier et décembre 2022 (voir NEP p.6). Cette absence d'élément probant entache d'emblée la crédibilité globale de votre récit de DPI.

Dans un second temps, bien que vous avez déclaré que vous étiez stressé lors de votre première interview à l'Office des étrangers, vous avez déclaré n'avoir rien à changer dans vos déclarations durant votre entretien personnel (voir NEP p.3). Or, dans vos déclarations auprès de l'Office des étrangers du 07 décembre 2022, et plus particulièrement dans la « fiche MENA - Motif de l'immigration en Belgique » (voir dossier administratif – partie OE/DVZ), vous aviez expliqué que vous vous rendiez en Ouganda avec votre père afin d'acheter des habits. Relevons cependant que lors de votre seconde interview à l'Office des étrangers et devant le Commissariat général vous avez expliqué que vous vous rendiez en Ouganda afin de poursuivre vos études et rejoindre la compagne de votre père (voir déclaration OE du 08/03/23 – Rubrique 33 et NEP p.13). L'Officier vous a demandé si vous parliez l'anglais (langue véhiculaire en Ouganda) afin de parvenir à poursuivre vos études, ce à quoi vous avez répondu que vous y alliez en réalité pour gagner votre vie (voir NEP p.13). Outre ces revirements dans vos déclarations quant à votre voyage vers l'Ouganda, confronté au fait que vous aviez déclaré lors de votre première entrevue à l'Office des étrangers que vous y alliez afin d'acheter des vêtements, vos explications selon lesquelles on ne vous a pas posé la question dans ce sens-là et que vous parliez en français ce jour-là ne sont que fort peu convaincantes (d'autant plus que vous avez scolarisé en RDC jusqu'en 2ème secondaire) (voir NEP p.7). Ces revirements dans vos déclarations et cette contradiction fondamentale quant à la raison de votre voyage décrédibilise d'autant plus votre récit de DPI.

Dans un troisième temps, le Commissariat général a relevé un ensemble d'éléments lui permettant de remettre en question votre présence dans le Nord-Kivu, plus précisément à Bunagana durant l'année 2022, si bien que votre crainte de persécution n'est aucunement établie.

En effet, force est de constater que vos connaissances sur Bunagana, ville où vous avez vécu entre janvier et décembre 2022 et où vous avez cultivé des champs, récolté de l'eau notamment, sont particulièrement inconsistantes (voir NEP p.9).

Ainsi, si vous avez déclaré avoir vécu à Bunagana, entre janvier et décembre 2022 (voir NEP p.15), il vous a été demandé si durant cette période la ville avait été conquise par le M 23, ce à quoi vous avez répondu par la négative, déclarant qu'il n'y avait pas de guerre (voir NEP p.16). Confronté aux informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles la ville a été conquise par le « M23 », en juin 2022, vous avez déclaré ne pas avoir dit cela, vous avez demandé que l'on repose la question et vous avez expliqué que vous aviez compris que la question portait sur la situation lors de votre arrivée dans cette ville.

*Ensuite, vous avez mentionné qu'il y avait des conflits, raison pour laquelle vous avez voulu quitter la ville (voir NEP p.16). Ces explications ne permettent pas de convaincre le Commissariat général. Par ailleurs, l'Officier de protection est revenu sur ces évènements, mais vous êtes resté pour le moins inconsistant concernant cet évènement majeur et vos propos ne correspondent pas à la situation d'une population vivant sous l'occupation (voir NEP p.17 et 18; voir farde informations sur le pays, situation humanitaire).*

*De surcroit, vous avez certifié que Bunagana faisait partie de Rutshuru, que ce sont des villes « collées » et vous avez pris pour exemple : « que Rutshuru c'est comme Bruxelles et Bunagana c'est comme Molenbeek » (voir NEP p.15). Confronté à l'état de fait qu'il y a une heure de route en voiture entre ces deux villes (voir farde informations sur le pays – trajet Rutshuru – Bunagana), vous n'avez apporté aucune explication pertinente (voir NEP p.15).*

*A cela s'ajoute que vous avez certifié qu'il y avait un cours d'eau dans la ville proche de chez vous (et donc proche de la mosquée) (voir NEP p.14 et 17). Confronté à une vue prise par satellite de la ville sur laquelle on ne voit aucun cours d'eau dans la localité et encore moins proche de la mosquée (voir farde informations des pays – Vue satellite de Bunagana), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en arguant que le cours d'eau était petit et que les trous sur la vue satellite sont des points d'eau (voir NEP p.17)*

*Mais encore, si vous avez déclaré qu'il y a plusieurs églises dans la ville vous en ignorez leurs noms, vous ne connaissez pas le nom de marché local, vous ne savez pas dans quel quartier vous viviez, vous ne savez pas s'il y a des hôtels ou encore des écoles dans la ville (voir NEP p.8, 14 et 15).*

*Ces éléments pris dans leur ensemble permettent de conclure que vous n'avez pas séjourné à Bunagana, si bien que votre crainte de persécution ne peut être tenue pour établie.*

*Au surplus, vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre pays d'origine (voir NEP p.4, 5 et 19)*

*Vous avez fait la demande de la copie de votre entretien personnel, mais vous n'avez pas apporté de modifications dans les délais impartis.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

Elle prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration, du « devoir de minutie ou principe de prudence en raison du défaut d'établissement de l'exactitude matérielle des faits constitutifs du récit d'asile de la partie requérante ».

5.2. Elle prend un second moyen de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : «Réformer totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse [...] Et faisant ce que la partie adverse aurait dû faire, lui accorder le statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de relever que le requérant n'a fourni aucun document d'identité ni aucun élément probant à l'appui de ses déclarations. Par ailleurs, plusieurs contradictions, inconsistances et méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant relatives à la raison pour laquelle il se rendait prétendument en Ouganda, et à sa présence alléguée dans la province du Nord-Kivu entre janvier et décembre 2022, empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

11.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de documents relatifs à l'identité et à la nationalité du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, la partie requérante fait valoir que « L'absence de documents d'identité en RDCONGO est proverbiale. Depuis plus d'un quart de siècle, les congolais ne sont pas détenteurs des cartes d'identité. A la place, ils peuvent, surtout pour ceux qui voyagent à l'étranger (en dehors de l'Afrique surtout), produire un passeport. Or, le requérant ne se trouve pas dans ce cas. Voyager d'une province à une autre ne requiert pas la production d'une carte d'identité. La carte d'électeur fait parfois office de carte d'identité. Mais le requérant n'a pas eu l'occasion de se faire enrôler comme électeur [...] Dans ces conditions, il est tout à fait probable qu'il (le requérant) n'ait pu produire de document d'identité pendant sa procédure de DPI », et se réfère à divers articles de presse pour appuyer son propos.

Ainsi, s'il ressort, en substance, des informations produites par la partie requérante que la R.D.C. ne délivre plus de cartes d'identité depuis plus de trente ans, et que certains ressortissants congolais n'ont pas de carte d'électeur, force est de relever que le requérant ne dépose aucune autre pièce susceptible d'établir son identité, telle qu'un passeport ou un acte de naissance. Or, le Conseil estime opportun de rappeler le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne que « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, dès lors, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons le requérant n'est en possession d'aucun document d'identité, se contentant de soutenir, en substance, que le requérant ne voyage pas et n'a pas eu l'occasion de se faire enrôler comme électeur, sans autre précision.

La partie requérante avance, par ailleurs, que « Le législateur du 15 décembre 1980 [...] permet du reste de justifier l'absence d'un document d'identité. Il en est ainsi lorsque la personne demande la régularisation de son séjour sur pied de l'article 9bis ou de l'article 9ter », se référant, à cet égard, à la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 afin de considérer que « En clair, si l'impétrant n'est pas détenteur d'un document d'identité lors de la demande [de] régularisation de son séjour, il doit s'en expliquer. Ce qui vaut pour les demandes de séjour en Belgique, dans le cadre des articles précités, peut mutatis mutandis être transposé ici en matière de demande de protection internationale ». Le Conseil ne peut se rallier à une telle analyse dans la mesure où la question de l'absence de documents d'identité se pose, en l'espèce, dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de la demande de protection internationale du requérant et du bien-fondé des craintes qu'il invoque, eu égard aux articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, tandis que les dispositions légales invoquées par la partie requérante régissent les conditions applicables aux demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit donc de deux procédures distinctes, de sorte que l'argumentation développée, en termes de requête, n'est nullement pertinente, en l'espèce.

Les allégations selon lesquelles « le requérant, lors de ses différentes auditions, a indiqué avoir été élève. Il a rappelé le nom de son école. Avec un peu d'enquêtes, la partie adverse aurait pu déboucher sur la conclusion du reste tout à fait raisonnable selon laquelle l'intéressé doit avoir possédé un nom à partir duquel on l'identifiait. Ici, manifestement, la partie adverse n'a pas cherché à savoir pour quelles raisons précises le requérant n'a pas produit un document d'identité. D'ailleurs, la possibilité de ne pas exhiber un document d'identité se lit sans ambages sur l'Annexe 26 qui est délivré au demandeur de protection internationale à son arrivée en Belgique. Ce document fait déjà savoir si le DPI est arrivé avec ou sans document d'identité » ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci considère que « Taiseuse sur les motifs réels du défaut de production d'un document d'identité, la partie adverse semble avoir manqué au devoir de bonne administration ».

11.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant concernant les raisons de son voyage vers l'Ouganda, et notamment, l'allégation selon laquelle « [...] il n'y a ni contradiction, ni revirement. [...] En effet, au départ, le requérant dut effectuer quelques voyages avec son père pour acheter des habits à revendre. Puis, l'idée des études a fait son chemin. Et le requérant y est allé pour les études. Et pendant celles-ci, il resterait chez la compagne de son père », force est de relever que ces explications ne convainquent pas le Conseil qui relève, à la lecture des pièces du dossier administratif, que le requérant a, dans un premier temps, indiqué qu'il se rendait en Ouganda afin d'accompagner son père pour « acheter des sacs » (dossier administratif, pièce 17), puis a déclaré, par la suite, qu'il s'y rendait « pour étudier », « poursuivre [ses] études et rester chez la compagne [de son père] » (*ibidem*, pièce 16, question 33 et notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, p. 13),

pour finalement indiquer, de manière évasive, que « l'objectif c'était de pouvoir gagner ma vie quoi et d'apprendre comme je le fai[s] ici » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, p. 13).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos particulièrement contradictoires du requérant concernant un élément central de son récit, à savoir les raisons pour lesquelles il se serait rendu vers l'Ouganda en septembre 2022, contribuent à mettre en cause la crédibilité des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la présence alléguée du requérant à Bunagana, dans la province du Nord-Kivu entre janvier et décembre 2022, le Conseil n'est pas, davantage, convaincu par les explications de la partie requérante. Ainsi, cette dernière soutient que la « façon de s'exprimer de l'Officier de protection montre que la cause du requérant est déjà entendue. C'est une autre manière de dire au requérant, à brûle-pourpoint, qu'il est en train de mentir. La partie adverse méconnaît ici, ce qu'on appelle devant les instances judiciaires, la règle de l'impartialité subjective. Elle fait déjà savoir au requérant que les « carottes sont cuites » ; qu'il raconte des « bla bla ». Dans son for intérieur il pense déjà que le requérant ne peut se voir reconnaître le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire. Il reste déjà convaincu, au moment où il entend encore le requérant au lieu d'examiner l'ensemble de son récit, qu'il n'encourt aucune persécution dans son pays d'origine et il le lui fait clairement savoir avant la fin de l'entretien ».

Or, il ressort des notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023 qu'au vu des réponses particulièrement confuses, évasives et hésitantes du requérant au sujet de la ville de Bunagana où il déclare avoir vécu près d'une année, l'officier de protection a, à juste titre, attiré l'attention du requérant sur l'inconsistance de ses propos et lui a demandé de « prendre [son] temps, de [lui] raconter tout ce [qu'il sait] de cette ville (endroit, particularités[,] etc...), et les événements qui s'y sont passé[s] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, p. 16). Il a insisté sur l'importance pour le requérant de prendre le temps de réfléchir et s'est assuré que ce dernier comprenait bien la question qui lui était posée (*ibidem*, p. 16). L'officier de protection a, ensuite, posé plusieurs questions d'approfondissement, (*ibidem*, pp. 16 et 17). Force est de constater que les réponses du requérant sont restées particulièrement lacunaires (*ibidem*, pp. 11 à 17).

En tout état de cause, il convient de constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, que lors de cette audition, d'une durée de près de trois heures, le requérant a été suffisamment entendu sur sa présence alléguée à Bunagana dans la province du Nord-Kivu durant près d'un an. Ainsi, de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, et l'officier de protection s'est systématiquement assuré que le requérant comprenait bien la portée de celles-ci, les reformulant au besoin. Il ressort, par ailleurs, des notes de l'entretien susmentionné que celui-ci s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale.

Les allégations selon lesquelles la partie requérante soutient, en substance, que « [...] dans la conduite de l'entretien personnel, la partie adverse s'attache à quelques questions seulement (NEP, pp. 15 et 16) pour en déduire que le requérant n'a pas une bonne connaissance de Bunagana [...] Or, le requérant a pourtant donné quelques détails qui sont vrais et qui n'ont pas du tout été démentis par la partie adverse [...] que la partie adverse n'a pas cherché à établir l'exactitude matérielle des faits, manquant ainsi au devoir de bonne administration [...] Elle n'a pas recueilli tous les éléments factuels objectifs et vérifiés lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause [...] La partie adverse a délivré sa décision sans avoir pris la peine de s'enquérir préalablement de la situation de la partie requérante dans son pays d'origine [...] La décision litigieuse, en ce qu'elle est dépourvue de cette précaution élémentaire, n'est pas adéquatement motivée [...] la partie adverse a manqué de prendre les informations nécessaires qui lui auraient permis de se rendre à l'évidence que le requérant avait raison de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine [...] l'appréciation de la partie adverse est déraisonnable, sa décision étant fondée sur des conjectures, sur ce que la partie adverse pense que le requérant aurait dû faire. Elle ne table nullement sur une vérification des faits contés par le requérant à partir du pays d'origine pour en vérifier la réalité. Le doute que nourrit la partie adverse sur le récit du requérant n'est pas du tout raisonnable » ne sauraient être retenues, en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement, sans devoir « prendre intelligemment langue avec certaines personnes nommément désignées par la partie requérante dans le pays d'origine », conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant ou encore d'explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans le récit du requérant.

Il en résulte que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé l'acte attaqué et a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminé.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

L'affirmation selon laquelle « Et puis il est impensable d'imaginer qu'une personne puisse connaître tous les coins et recoins d'une cité dans laquelle ils vivent. C'est trop demander au requérant que de le « contraindre à donner tous les détails du Nord-Kivu, de la cité de Bunagana » ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Les développements de la requête relatifs aux principes de bonne administration, y compris la jurisprudence invoquée à cet égard, manquent, dès lors, de pertinence, en l'espèce, et la partie requérante reste, par conséquent, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

11.4. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « Le requérant est manifestement dans un cas incontestable de persécution pour un motif politique », force est de relever qu'elle ne saurait être retenue, dès lors, que la partie requérante se contente de se référer aux griefs relatifs « au document d'identité, à la présence du requérant à Bunagana et aux prétendues contradictions relevées entre ses propos à l'Office des étrangers et au CGRA relativement à son voyage en Ouganda », griefs qui doivent, selon elle, être « tenu[s] pour textuellement et intégralement reproduit[s] ». Or, le Conseil a exposé, *supra*, les raisons pour lesquelles les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

Quant à l'invocation de l'état de stress du requérant lors de son audition à l'Office des Etrangers, force est de relever que si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou d'angoisse durant son audition à l'Office des Etrangers, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions majeures relevées dans ses déclarations successives. Les textes invoqués manquent, dès lors, de pertinence en l'espèce.

Les développements théoriques de la requête, relatifs à la notion de « crainte de persécution », ne permettent pas, davantage, de renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Dans le cas d'espèce, le requérant a fourni un récit cohérent, précis, crédible et personnalisé. Tous les éléments ont donc été donnés à la partie adverse pour procéder à leur vérification sur le terrain dans le Nord-Kivu afin de statuer en connaissance de cause. Procédant comme elle a fait, la partie adverse a tiré des conclusions déraisonnables sur le récit pourtant crédible qui lui a été conté par le requérant en discours direct, sans atermoiements » ne sauraient être retenues, en l'espèce.

11.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

11.6. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

14.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

14.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en R.D.C., dans sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte

attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU